

ARRÊTÉ N° 12, du 25 avril 1850, sur la vente de la viande.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Désirant laisser à tous les genres de transactions commerciales la plus grande liberté possible, tout en veillant à la santé publique ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Il est permis à tout individu de vendre, sur le marché de Papeete, la viande de cochon tué.

ART. 2. Les bouchers patentés seuls continueront à pouvoir vendre toutes sortes de viandes dans leurs établissements.

ART. 3. Les règlements en vigueur qui préviennent la vente des viandes de mauvaise qualité, sont applicables à celles qui se vendent au marché.

Fait à Papeete, le 25 avril 1850.

Le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.

ARRÊTÉ N° 13, du 20 mai 1850, modifiant l'arrêté n° 30, du 19 janvier 1850 (1), sur les prescriptions pour l'entretien des routes.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les résidants de Papeete se sont volontairement imposés par souscription pour des sommes beaucoup plus fortes que celles que l'on exigeait d'eux pour la réparation des chemins dans l'intérieur de la ville de Papeete ;

Que ces sommes sont destinées aux travaux d'utilité publique dans la ville de Papeete ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

ARRÊTE :

Jusqu'à nouvel ordre, la prestation de vingt francs par personne et par année, qui devait être perçue d'après l'arrêté du 19 mars 1850, ne sera plus exigée dans la ville de Papeete.

Papeete, le 20 mai 1850.

Le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.

(1) *Note de février 1865.* — La première édition citait cet arrêté comme étant de février 1850.